



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou-Maine
Pôle Risques Chroniques
Rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHELEMY

Laval, le 12 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SPPP

(Sté Peinture Pièces Plastiques)
83 boulevard de l'Industrie
53940 Saint-Berthevin

Références : 2023-489_SPPP (STÉ PEINTURE PIÈCES PLASTIQUES)_INSP_RAP.odt

Code AIOT : 0006301292

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2023 dans l'établissement SPPP implanté 83 boulevard de l'Industrie BP 4227 53940 Saint-Berthevin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPPP
- 83 boulevard de l'Industrie BP 4227 53940 Saint-Berthevin
- Code AIOT : 0006301292
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SPPP, Société de Peinture de Pièces Plastiques, est spécialisée dans la peinture de pièces pour l'industrie automobile (rétroviseurs, poignées de portes, déflecteurs, etc.). L'établissement fonctionne en 2 x 8 du lundi au vendredi, avec un effectif d'environ 116 personnes au total.

L'activité est exercée dans un bâtiment disposant d'une cabine d'application des apprêts, d'une cabine d'application des bases et d'une cabine d'application des vernis. Un local broierie dans lequel sont effectuées les opérations de préparation des peintures est également situé dans ce

bâtiment. Les éléments à peindre sont accrochés manuellement sur un rail qui permet de faire transiter les pièces dans les zones d'application. Des opérations de séchage et cuisson sont réalisées dans deux fours après application des apprêts et des bases.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Prévention de la pollution atmosphérique
- Prévention des risques de déversement accidentel

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8	Susceptible de suites	Sans objet
5	Programme de surveillance et Plan de gestion de solvants	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1 Alinéa 1,2 et 3	Susceptible de suites	Sans objet
6	Surveillance en permanence des COV	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1 Alinéa 4	Susceptible de suites	Sans objet
8	Etanchéité des capacités de rétention	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.12 II.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative - Constat du 27/10/2021	Arrêté Préfectoral du 09/01/1991, article 1	Sans suite	Sans objet
2	Modifications des conditions d'exploitation - Constats du 27/10/2021	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 181-46 II	Sans suite	Sans objet
3	Modalités de rétention des produits - Constat du 27/10/2021	Arrêté Préfectoral du 09/01/1991, article VII alinéa 4	Sans suite	Sans objet
7	Surveillance périodique des COV	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1 Alinéa 5, 6 et 7	Sans suite	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence des écarts pour lesquels l'exploitant devra mettre en œuvre des mesures correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Constat du 27/10/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/1991, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Nomenclature
Prescription contrôlée : Les société de Peinture de Pièces Plastiques (SPPP) dont le siège social est situé Boulevard de l'Industrie à Saint-Berthevin est autorisée à exploiter à cette adresse les activités désignées ci-après : 2940.2 : La quantité maximale utilisée quotidiennement étant de 1400 kg. Autorisation 1180-1 : Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits - Déclaration 1433 : La quantité maximale équivalente susceptible d'être présente étant de 13 tonnes - Déclaration 2910-A : La puissance thermique de l'installation étant de 5,9 MW - Déclaration 2920: La puissance absorbée étant de 64 kW - Déclaration 2925 : La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant de 15 kW - Déclaration
Constats : Suite à la dernière visite d'inspection du 08/11/2022 et au courrier de l'inspection des installations classées du 26 octobre 2021, l'exploitant a déposé des compléments d'informations le 16 mars 2023 au dossier de porter à connaissance déposé initialement le 02 août 2021. Au sein de ce dossier complété, un point sur la situation administrative de l'établissement est présenté. L'examen des éléments de la situation administrative présentée dans le dossier appelle les observations suivantes : • Rubrique 2940-2 : Au sein du dossier, il est mentionné une quantité de peinture utilisée de 1 528 kg/j pour cette rubrique. Pour rappel, l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié n°91-0019 du 09 janvier 1991 autorisé une quantité maximale de peintures utilisées de 1 400 kg/j. Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a précisé que cette valeur correspondait à la somme des quantités de solvants utilisés (I1) et réutilisés (I2) de l'année 2022 (Données issues du PGS). Il a été rappelé à l'exploitant qu'il convient, pour le classement sous la rubrique 2940, de considérer la quantité maximale journalière (de peinture et non pas de solvant) mise en œuvre. La quantité maximale de peinture mise en œuvre reste fixée à 1 400 kg/j. • Rubrique 1978-8 : La demande de bénéfice des droits acquis sollicitée par courrier du 21/12/2020 mentionnait une consommation de 180 t/an. Au sein du PAC, il est mentionné 1 542 kg/j, cette valeur ne correspond pas à la quantité de solvant consommé. La consommation maximale de solvant de 180 t/an est confirmé au cours de la visite d'inspection. • Rubrique 2910 : Au titre de la rubrique 2910-A, il est mentionné dans le dossier que « les brûleurs au gaz naturel liés au process d'application et de séchage de peintures n'ont pas été intégrés dans le classement ». Seules sont reprises les deux chaudières. En application de la fiche technique K du guide Combustion, il convient de préciser s'il s'agit de générateurs de chaleur direct ou indirect. Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant précise que les brûleurs correspondent à la définition des générateurs de chaleur direct.

Observations : Rappel du constat de la visite d'inspection du 08/11/2022: L'exploitant a déposé auprès de la préfecture de la Mayenne le 02 août 2021, un dossier de porter à connaissance relatif à la régularisation de l'exploitation d'un bâtiment logistique. Un point sur la situation administrative de l'établissement est présenté dans le dossier de porter à connaissance. Toutefois, l'examen du dossier a appelé des observations de la part de l'inspection qui lui ont été notifiées par courrier du 26/10/2021. Par courrier du 20 décembre 2021, l'exploitant précise qu'il a engagé un travail de mise à jour afin d'apporter les éléments manquants et que le dossier sera de nouveau déposé auprès de la Préfecture au début de l'année 2022. Une note de complément d'analyse spécifique au classement du bâtiment logistique a été communiquée à Monsieur le Préfet le 28 janvier 2022. L'exploitant aboutit à la conclusion que, suite à un inventaire précis des matières entreposées, le bâtiment ne relèverait pas d'un classement au titre de la rubrique 1510 (quantité de matières combustibles inférieures à 500 tonnes), ni de la rubrique 1530 (quantité de papiers et cartons inférieure à 1000 m³) et ni de la rubrique 2663 (quantité de matières plastiques inférieure à 1000 m³). Toutefois, par courriel du 15 février 2022, il a été mentionné à l'exploitant que l'ensemble des réponses attendues aux observations formulées dans le courrier du 26/10/2021 n'était pas présent dans les compléments. Une réunion de travail s'est tenue le 03 mars 2022 mais, à ce jour, aucun nouvel élément n'a été transmis à l'inspection. L'exploitant s'est engagé à transmettre sous un délai de 4 mois l'ensemble des compléments attendus suites aux observations formulées dans le courrier du 26/10/2021. Lors de la visite, l'exploitant a mentionné à l'inspection que la date de signature pour l'achat du bâtiment logistique via des fonds propres est prévue fin novembre 2022. Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Modifications des conditions d'exploitation - Constats du 27/10/2021

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 181-46 II Thème(s) : Situation administrative, Modifications des conditions d'exploitation Prescription contrôlée : II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. Constats : Suite à la dernière visite d'inspection du 08/11/2022 et au courrier de l'inspection des installations classées du 26 octobre 2021, l'exploitant a déposé des compléments d'informations le 16 mars 2023 au dossier de porter à connaissance déposé initialement le 02 août 2021. L'examen du dossier de porter à connaissance est en cours. <u>Régime de classement du bâtiment logistique :</u> Un bilan des produits stockés a été réalisé par SPPP. L'activité de SPPP est d'appliquer de la peinture sur les pièces plastiques confiées par les clients automobiles tels que des coques de rétroviseurs, poignées de portes ou déflecteurs.... Les produits peints sont majoritairement des pièces en 3D de faible poids (80% du volume de stock est inférieur à 100 grammes) et peuvent occuper un relativement grand volume unitaire. L'exploitant déclare dans son dossier de porter à connaissance
--

que le bâtiment Logistique n'est pas soumis à déclaration au titre des rubriques 1530 (seuil à 1 000 m³), 1532 (seuil à 1 000 m³) et 2663 (seuil à 1 000 m³).

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté son outil de gestion des stocks au sein du bâtiment Logistique. Selon la nature des matières stockées, les volumes cumulés au titre des rubriques 1530 (Cartons), 1532 (Bois) et 2663-2 (Matières plastiques à plus de 50%). Au jour de la visite d'inspection, un volume de 918 m³ de matières plastiques au sein du bâtiment Logistique est comptabilisé. Toutefois, après échange avec l'exploitant, il s'avère que certaines matières plastiques (toit de tracteur, pare-chocs,...) placées au sein d'un bac métallique ne sont pas comptabilisées sous la rubrique 2663-2. L'exploitant précise que ce positionnement a été pris sur la base de l'intitulé de la rubrique 2663-2 (produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères). L'exploitant considère que la masse de matières plastiques est inférieure à 50 % de la masse totale (pare-chocs + bac métallique). Au cours de la visite d'inspection, il a été demandé à l'exploitant d'établir un inventaire des produits considérés comme relevant de la rubrique 2663-2 et ceux considérés comme exclus de la rubrique 2663-2. Cet inventaire doit être accompagné d'un argumentaire détaillé.

Dans le cas où les modifications envisagées seraient considérées comme non substantielles, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire actualisant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 1991 sera proposé à Madame la Préfète de la Mayenne.

Observations : Rappel du constat de la visite d'inspection du 08/11/2022:

Comme mentionné ci-avant, l'exploitant a déposé auprès de la préfecture de la Mayenne le 02 août 2021, un dossier de porter à connaissance relatif à son projet d'exploitation d'un bâtiment logistique et d'un oxydateur thermique captant et traitant l'ensemble des rejets issus de ses cabines de peintures. Toutefois, l'examen du dossier appelle des observations de la part de l'inspection qui lui ont été notifiées par courrier du 26/10/2021.

La fin de chantier de mise en œuvre de l'oxydateur thermique était planifiée pour fin d'année 2021.

Considérant que le dossier transmis le 02/08/2021 est incomplet et irrégulier, le caractère notable et/ou substantiel n'a pas pu être apprécié.

Par courrier du 20 décembre 2021, l'exploitant précise qu'il a engagé un travail de mise à jour afin d'apporter les éléments manquants et que le dossier sera de nouveau déposé auprès de la Préfecture au début de l'année 2022.

Une note de complément d'analyse a été communiquée à Monsieur le Préfet le 28 janvier 2022. Cette note apporte des éléments d'appréciation sur le classement du bâtiment logistique. Par courriel du 15 février 2022, il a été mentionné à l'exploitant que l'ensemble des réponses attendues aux observations formulées dans le courrier du 26/10/2021 n'est pas présent dans les compléments. Une réunion de travail s'est tenue le 03 mars 2022 mais, à ce jour, aucun nouvel élément n'a été transmis à l'inspection.

L'exploitant s'est engagé à transmettre sous un délai de 4 mois l'ensemble des compléments attendus suites aux observations formulées dans le courrier du 26/10/2021.

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a déclaré que la mise en service de l'oxydateur thermique n'avait toujours pas été réalisée suite à des problèmes techniques. Le prestataire en charge de la pose des conduits de raccordement entre les installations à l'origine des émissions de COV et l'oxydateur thermique a déposé le bilan. Par ailleurs, l'exploitant a été contraint de suspendre les travaux de mise en place des conduits de raccordement suite à des réserves sur la résistance de la structure porteuse. L'exploitant recherche un nouveau prestataire. Lors de la visite des installations, il a été constaté la présence de l'oxydateur thermique. Il a été constaté qu'il

manquait uniquement les conduits de raccordement pour considérer l'équipement de traitement comme complètement installé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Modalités de rétention des produits - Constat du 27/10/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/1991, article VII alinéa 4

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

Les stockages de liquides inflammables ou chimiques seront implantés sur une cuvette de rétention étanche, apte à recevoir 50 % du volume total des liquides stockés ou 100 % du plus grand réservoir.

Constats :

Par courrier reçu le 27/12/2022, l'exploitant a transmis un reportage photographique des aménagements réalisés. La mise en place du auvent permettra de limiter l'accumulation d'eau de pluie au sein de la rétention. Lors de la visite des installations, il a été constaté la mise en place du auvent.

Observations : Rappel du constat de la visite d'inspection du 08/11/2022:

L'exploitant dispose d'une cuvette de rétention sur un linéaire d'environ 25 m et d'une largeur d'environ 1 m. Cette cuvette de rétention est destinée au stockage de liquides inflammables et de déchets de liquides inflammables. Les GRVs, fûts et bidons reposent sur une structure métallique incluse dans les fondations de la cuvette. Cette cuvette de rétention n'est pas protégée des eaux météoriques.

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'eaux souillées à l'intérieur de la cuvette sur une hauteur de l'ordre de 5 cm. Dans ce contexte, la capacité de la rétention à recevoir 50 % du volume total des liquides stockés n'est pas garantie. Par ailleurs, les stockages de liquides reposent sur une structure métallique qui « baigne » dans l'eau. La présence d'eau dans la cuvette de rétention tend à favoriser l'apparition de corrosion sur cette structure et à la fragiliser.

Par courrier du 20 décembre 2021, l'exploitant précise qu'il prévoit de mettre en conformité la rétention et que des travaux d'aménagement sont planifiés au 1er semestre 2022. La protection de la cuvette de rétention à l'aide d'un auvent préviendra l'accumulation d'eau de pluie dans la rétention, et permettra de garantir l'intégrité de la structure métallique.

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant précise qu'il a pris du retard dans la mise en place de cette protection et mentionne que la structure de la protection est posée mais qu'il reste la mise en place des tôles. Lors de la visite des installations, l'inspection des installations classées a constaté l'avancement des travaux. Selon les déclarations de l'exploitant, les travaux seront finalisés sous 15 jours. Un reportage photographique devra être transmis à l'inspection afin d'attester de la finalisation des travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Prescription contrôlée :

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

Constats :

Par courrier reçu le 27/12/2022, l'exploitant précise que le dépassement de la valeur réglementaire d'émission diffuse de COV est lié à la perte d'étanchéité des conduits des cheminées en raison de la corrosion. Dans son courrier, l'exploitant précise que des premiers travaux avaient été réalisés en 2022 et que la réfection complète des trois conduits de cheminées est prévue en 2023. Le coût de la rénovation est de l'ordre de 7000 euros.

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant précise que l'ensemble des travaux de réfection a été réalisé. A ce titre, il est demandé à l'exploitant de transmettre un reportage photographique des travaux réalisés au droit des conduits d'aspiration de chaque cabine (apprêt, base et vernis).

Par ailleurs, l'exploitant a mentionné que des travaux d'entretien et de maintenance sont constamment nécessaires au droit de ces équipements afin de garantir leur pérennité.

Observations : Rappel du constat de la visite d'inspection du 08/11/2022 :

8 émissaires sont présents au sein de l'établissement, à savoir :

- trois rejets issus de chacune des cabines d'application de peintures (apprêt, base, et vernis) ;
- deux rejets issus de chacun des fours de cuisson ;
- un rejet issu du local broierie (préparation des peintures par mélange);
- deux rejets pour chacun des sas d'égrainage situé entre la cabine d'apprêt et la cuisson de l'apprêt.

Lors de la visite des installations, il n'a pas été constaté la présence de rejet diffus nécessitant la mise en œuvre d'une aspiration et d'un rejet en toiture. Toutefois, l'examen du dernier Plan de Gestion de Solvant met en évidence un niveau d'émission diffuses de plus de 22 %. A ce sujet, l'exploitant mentionne que des pertes de COV sont possibles au droit des conduits d'aspiration provenant des cabines d'application suite à des défauts d'étanchéité (corrosion). L'exploitant est tenu de transmettre son plan d'action permettant de corriger cette situation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Programme de surveillance et Plan de gestion de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1 Alinéa 1,2 et 3

Thème(s) : Risques chroniques, Cas général

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

L'exploitant calcule sa consommation annuelle des solvants pour chaque activité, selon la définition de l'article 3, sur l'ensemble du périmètre pertinent, incluant le cas échéant plusieurs activités entraînant le classement au titre de la rubrique 1978. Les documents justifiant de la

consommation annuelle de solvants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis annuellement si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an.

Constats :

Par courriel du 12/09/2023, l'exploitant a transmis son Plan de Gestion de solvant des émissions de l'année 2022.

Le Plan de Gestion de Solvant des émissions de l'année 2022 est trop sommaire pour pouvoir être vérifié correctement. Celui-ci n'est pas argumenté ni détaillé. Il convient de rédiger un document autoportant et complet tel que présenté dans la dernière version du guide d'élaboration d'un PGS édité par l'Ineris.

Observations : Rappel du constat de la visite d'inspection du 08/11/2022 :

Par courriel du 07/11/2022, l'exploitant a transmis son Plan de Gestion de solvant des émissions de l'année 2021.

En premier lieu, celui-ci fait état d'une consommation de solvant (I1 -O8) de 175 tonnes, inférieure au seuil de 200 t/an qui classerait l'établissement sous la rubrique 3670. Le second critère de classement pour cette rubrique (consommation horaire de solvant supérieure à 150kg) n'est pas atteint non plus (3232 heures de fonctionnement en 2021, soit 54kg/h de solvants consommés).

En second lieu, le Plan de Gestion de Solvant évalue les émissions diffuses de COV à 60,1 tonnes au cours de l'année 2021, un pourcentage d'émission de COV diffus de 22,7% par rapport à la quantité de solvant utilisé. Cette valeur dépasse le seuil limite d'émission diffuse imposé pour une activité de revêtement de plastiques, à savoir 20%. Il s'agit d'une non-conformité.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Surveillance en permanence des COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1 Alinéa 4

Thème(s) : Risques chroniques, Cas général

Prescription contrôlée :

La surveillance en permanence des émissions canalisées de l'ensemble des COV est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) Le flux horaire maximal total (canalisé et diffus) en COV, exprimé en carbone total, dépasse :
 - 15 kg/h dans le cas général ;
 - 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées ;
- b) Le flux horaire maximal total (canalisé et diffus) de COV auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de COV halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351 dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).

Toutefois, en accord avec le préfet, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions sauf en cas d'utilisation d'un équipement d'épuration. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

Constats :

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a précisé à l'inspection que la mise en service de l'oxydateur thermique est prévue pour mi octobre 2023. A ce titre, les émissions canalisées de Composés Organiques Volatils à l'atmosphère seront largement réduits.

Compte tenu des modifications apportées aux installations, à l'engagement de la rédaction d'un Plan de Gestion de Solvants argumenté et détaillé (Point de contrôle n°5 de la présente visite d'inspection), des améliorations apportées aux dispositifs d'aspiration des vapeurs de solvant, il est convenu que le positionnement relatif à la mise en place d'une surveillance en permanence des émissions canalisées de l'ensemble des COV sera effectué postérieurement à la mise en service de l'oxydateur thermique. A ce titre, l'exploitant devra se positionner sur la base des résultats d'analyse en sortie de l'oxydateur et des conclusions du prochain Plan de Gestion de Solvant. Pour rappel, une surveillance en permanence des émissions canalisées de l'ensemble des COV est réalisée si le flux horaire maximal total (canalisé et diffus) en COV, exprimé en carbone total, dépasse 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées.

Observations : Rappel du constat de la visite d'inspection du 08/11/2022 :

Par courriel du 07/11/2022, l'exploitant a transmis son Plan de Gestion de solvant des émissions de l'année 2021. Le Plan de Gestion de Solvant évalue les émissions totales de COV à 122,8 tonnes pour l'année 2021. En considérant un nombre d'heures travaillé de 3232 au cours de cette même année, le flux horaire total (canalisé et diffus) en COV est 37 kg de COV solvant/h. Sur la base du coefficient R calculé par l'exploitant (prise en compte du facteur de réponse et du nombre d'atomes de carbone des solvants), le flux horaire total est de 21,6 kg COV EqC/h. A ce titre, l'exploitant est tenu de réaliser une surveillance en permanence de ses flux canalisés de COV. Cette surveillance n'est pas à ce jour mise en oeuvre. Il s'agit d'une non-conformité.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Surveillance périodique des COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1 Alinéa 5, 6 et 7

Thème(s) : Risques chroniques, Cas général

Prescription contrôlée :

Dans les autres cas, des mesures périodiques sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement :

- au moins une fois par an si la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an ;
- au moins tous les 3 ans si la consommation de solvants est inférieure à 1 tonne par an.

Trois valeurs de mesure au moins sont relevées au cours de chaque campagne de mesures.

Dans le cas où le flux horaire total (canalisé et diffus) de COV auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de COV halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351 dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés) sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir

une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV et les composés effectivement présents.
Constats : Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a précisé à l'inspection qu'il attendait la mise en service de l'oxydateur thermique pour faire intervenir le prestataire en charge du contrôle. La mise en service de l'oxydateur thermique est prévue pour mi-octobre 2023. La campagne de mesures des rejets atmosphériques devra être réalisée avant le 31 décembre 2023.
Observations : Rappel du constat de la visite d'inspection du 08/11/2022 : Par courriel du 21/11/2022, l'exploitant a transmis le rapport d'essais de l'APAVE NORD OUEST relatif à la mesure des rejets atmosphériques du site SPPP à Saint-Berthevin (N° de rapport 22016485 du 21/11/2022 - Version 1). L'ensemble des émissaires canalisées susceptibles d'être à l'origine de rejets de COV a fait l'objet d'une mesure au cours de l'année 2022. Toutefois, aucune mesure périodique n'a été réalisée au cours de l'année 2021. Il s'agit d'une non conformité. L'APAVE NORD-OUEST est agréée par le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires via l'arrêté ministériel du 16 juin 2022 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Les mesures ont été réalisées conformément aux méthodes normalisées définies par l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir : NF EN 126-19 pour les COV totaux. Trois valeurs de mesure ont bien été relevées au cours de la dernière campagne de mesures. Par ailleurs, l'exploitant n'emploie pas de substances avec des mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de COV halogénés avec les mentions de danger H341 ou H351.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Etanchéité des capacités de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.12 II.
Thème(s) : Risques accidentels, Déversement accidentel
Prescription contrôlée : II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
Constats : Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ayant abouti à la signature de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 1991 mentionne les éléments d'information suivants : "Le sol des cabines est incliné et mouillé continuellement par un circuit d'eau afin de piéger toutes les particules solides et non volatilisées, qui composent les produits pulvérisés sur les pièces et qui tombent au sol. Ce volume d'eau contenant un certain pourcentage de polluant est dirigé vers une fosse de décantation, dont le volume est de 60 000 l, dans laquelle est ajouté en permanence un flocculant permettant de précipiter ces polluants (PROVAL P 137 R). Après décantation, le surnageant composé de l'ensemble des polluants est récupéré tous les jours et stocké dans des fûts puis dans une benne. L'élimination de ces boues est assurée par une entreprise spécialisée. L'eau est repompée en continu et est à nouveau dirigée vers les cabines de peinture, un appoint en eau est effectué."

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection le principe de fonctionnement de l'installation de collecte des poussières de peintures via le circuit d'eau du site. Au sein de chaque cabine de peinture (apprêt, base et vernis), un système d'aspiration dirige l'air vers le sol des cabines. Cet air transite via un brouillard d'eau généré par des buses. L'eau souillée est collectée via un chenal longeant les trois cabines de peintures. L'eau souillée rejoint ensuite un bassin de collecte pour y subir un traitement (floculation/coagulation puis écrémage via une pompe d'aspiration). L'eau circule en circuit fermé.

L'exploitant précise que le chenal ainsi que le bassin de collecte sont recouverts d'un revêtement de protection étanche. Un nettoyage biannuel des installations (en août et décembre) est réalisé par la société SHBIR. Les facturations des deux dernières interventions de cette société devront être transmises à l'inspection des installations classées. Au cours de ce nettoyage, l'exploitant précise qu'il réalise un contrôle visuel de l'état des parois du chenal et du bassin. Toutefois, aucun registre justifiant la réalisation de ces contrôles n'est tenu. Un reportage photographique du chenal de collecte au droit de chaque cabine est attendu.

Au cours des échanges, l'exploitant mentionne qu'une campagne de contrôle de la qualité des eaux souterraines a été réalisée postérieurement à 2015. Selon l'exploitant, cette campagne de contrôle n'aurait pas mis en évidence de pollution au droit des eaux souterraines. Une copie de ce rapport de contrôle de la qualité des eaux souterraines devra être communiquée à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet